

# SYNODE DU 04 décembre 2002

## A. ELECTIONS COMPLEMENTAIRES

### Validations d'élections complémentaires

Nouvelle députée : Mme Sandra DEPEZAY, paroisse de Cornaux – Cressier

### Elections complémentaires

#### Bureau du synode

- Secrétaire laïc: M. Vincent GENZONI

## B. AGREGATION AU CORPS PASTORAL NEUCHATELOIS

-Pasteur Christophe KOCHER

## C. RESOLUTIONS ACCEPTEES PAR LE SYNODE

### Rapport du Conseil synodal concernant la compensation de l'érosion des salaires des employés de l'EREN en regard des salaires du secteur public

#### RESOLUTION 142-A

Le Synode accepte que l'échelle des traitement des classes A et B soit complété par 2 demi-hautes paies supplémentaires équivalant chacune à 750.-- fr. par année.

#### BUDGET 2003

#### RESOLUTION 142-B

Le Synode accepte le budget présenté.

### Rapport du Conseil synodal concernant l'Adaptation du REGLEMENT GENERAL liée au processus EREN 2003

#### RESOLUTION 142-C

Le Synode décide que le terme "éducation" est intégré dans le titre du centre cantonal "Théologie et Formation".

#### RESOLUTION 142-D

Le Synode accepte la mission du centre cantonal "Théologie et Formation" définie dans le rapport.

#### RESOLUTION 142-F

Le Synode adopte les modifications du tableau des paroisses et ministères (Annexe 1).

#### RESOLUTION 142-G

Le Synode adopte les modifications réglementaires.

### Rapport du Conseil synodal concernant l'adaptation des statuts-types des paroisses de l'Eglise liée au processus EREN 2003

#### RESOLUTION 142-H

Le Synode adopte les statuts-types des paroisses.

## **Rapport du Conseil synodal concernant la consécration**

### **RESOLUTION 142-I**

Le Synode prend acte de ce rapport et demande au Conseil synodal qu'il lui propose lors de sa prochaine session, un planning précis afin de faire avancer ce dossier.

## **D. Motions**

### **Motion du Conseil régional de Boudry-Est :**

Du fait du changement de législature et du système de représentation de la députation au Synode, nous demandons une dérogation autorisant les députés arrivant en fin de mandat (durée élection) de pouvoir se représenter pour une législature (4 ans), ceci dans le but de garder la mémoire de tout l'historique du processus EREN 2003 lors de sa mise en application.

Vu que les élections des députés au Synode auront lieu avant le prochain Synode, il a été décidé qu'il y avait urgence (RG Art. 71, alinéa 3) et le Synode a statué sans renvoi.

Le Synode a accepté cette motion.

## **E. MODIFICATIONS DU REGLEMENT GENERAL**

### Art. 5

L'Assemblée générale siège par paroisse, sur convocation du Synode ou à la demande d'un tiers au moins des paroisses. (Const. art. 19.)

### Art. 7

Le bureau du Conseil paroissial fonctionne comme bureau de l'Assemblée ; quand le président du Conseil paroissial n'est pas le président de l'Assemblée paroissiale, ce bureau est présidé par ce dernier. (Const. art. 50 al. 1.)

### Art. 9

Toutes les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des votants. Les abstentions, les bulletins blancs et les nuls ne comptent pas dans le calcul de la majorité.

### Art. 10

Toutes les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.

### Art. 22

Le Synode siège à l'ordinaire deux fois par an.

Il se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal ou à la demande du quart de ses membres.

### Art. 22a

Les sessions synodales sont préparées par:

1. les Conseils paroissiaux auxquels se joignent les députés de la paroisse qui ne sont pas membres du Conseil et les suppléants. Les députés des communautés se joignent au Conseil paroissial de leur lieu d'insertion.
2. chaque Conseil des centres cantonaux.

Les députés de la Faculté de théologie se joignent au Conseil du centre cantonal "Théologie, Education et Formation".

### Art. 24

Le Synode se constitue en élisant pour la durée de la législature son bureau, composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de trois assesseurs.

Si le président est un ministre, le vice-président doit être un laïc et vice versa. Un assesseur est ministre, les deux autres sont laïcs.

Le président sortant de charge n'est pas immédiatement rééligible.

Le bureau assume la tâche de trouver des candidats pour les présenter à l'élection du Synode en vue de la repourvue des commissions synodales et du Conseil synodal.

### Art. 27

Le Synode se compose de :

- députés paroissiaux laïcs

- députés paroissiaux ministres
- députés paroissiaux permanents laïcs
- députés des centres cantonaux
- députés des communautés
- députés de la Faculté de théologie

Les permanents laïcs sont élus sur le quota des ministres.

Nul ne peut être candidat dans plusieurs paroisses, centre cantonal ou communauté.

Art. 28

Chaque paroisse forme un collège électoral.  
Elle organise l'élection de ses députés conformément aux dispositions régissant les scrutins d'Eglise (RG art. 12 à 18).

Art. 29

Chaque paroisse a droit à un député laïc et à un député ministre au moins.

Art. 30a

Les paroisses dépassant 2500 membres ont droit à un député laïc supplémentaire pour chaque tranche de 2500 membres.

S'il subsiste un solde qui atteint ou dépasse 1250, il donne droit à un député laïc supplémentaire.

Pour les paroisses qui ont droit à plus d'un député laïc, le nombre des députés ministres est égal à la moitié. Les fractions comptent pour un entier.

Art. 31

L'Assemblée générale élit aussi bien les suppléants laïcs que ministres. Ils sont au nombre de la moitié des députés de la paroisse. Les fractions comptent pour un entier.

Les suppléants sont répartis équitablement entre les ministres et les laïcs. Les ministres sont suppléés par des ministres et les laïcs par des laïcs. Quand il n'y a qu'un ministre par paroisse, il n'y a pas de suppléant.

En cas d'empêchement majeur d'un député, le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants celui qui le remplace.

Art. 32

Le Conseil de chaque centre cantonal élit deux de ses membres députés au Synode, un permanent titulaire d'un poste dans le centre et un laïc, conformément aux règles qui régissent les scrutins d'Eglise (Art. 12 à 18).

Art. 33

Les communautés désignent chacune un député au Synode selon leurs propres règles.

Art. 34

Le Conseil de Faculté élit deux députés au Synode, un professeur et un étudiant.

Art. 35

Le Conseil paroissial intéressé communique la démission, le changement de domicile, le départ ou le décès d'un député au président du Synode qui en informe sans retard le Conseil synodal.

Le Conseil paroissial désigne parmi les suppléants la personne qui remplacera le député défaillant et en informe le président du Synode.

Les centres cantonaux procèdent à une nouvelle élection; les communautés et la Faculté de théologie désignent un remplaçant.

Art. 37

En cas de vacance d'un siège de député ou de suppléant, le Conseil synodal prend les dispositions nécessaires avec chaque paroisse pour l'organisation d'élections complémentaires le jour de l'Assemblée de paroisse ordinaire.

Le mandat du nouveau député est validé au début de la première session du Synode qui suit immédiatement son élection.

Art. 38 à 46

Supprimés

Art. 68

La série des objets à traiter dans chaque session est fixée comme il suit:

1. Elections et validations éventuelles.
2. Rapport de gestion du Conseil synodal à la session de printemps.
3. Objets soumis aux délibérations du Synode par le Conseil synodal avec rapports éventuels des commissions.
4. Rapports des commissions du Synode.
5. Pétitions de l'Assemblée générale des membres de l'Eglise, des paroisses, des particuliers.
6. Propositions des paroisses et des membres du Synode.

Art. 69

Le président suit l'ordre du jour tel qu'il a été établi par le Conseil synodal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Art. 79

Sauf dispositions contraires les décisions du Synode sont prises conformément à l'art. 9 du Règlement général.

Avant le scrutin, le président donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il mettra les propositions aux voix.

En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement.

Art. 81

Toutes les élections se font conformément à l'art. 10 du Règlement général.

Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, les députés se prononcent par "oui" ou par "non".

Art. 94

1. Les commissions permanentes sont: la Commission de consécration et la Commission d'examen de la gestion prévues par la Constitution (art. 36). La composition et les attributions de ces commissions sont fixées par les dispositions spéciales du présent Règlement. (Voir Titre VIII.)
2. Les commissions occasionnelles élues pour l'étude d'une question spéciale.

Art. 105

Pour toute délibération du Conseil la présence de cinq membres au moins, y compris le président ou le vice-président, est requise, sauf cas de force majeure.

Art. 106

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal.

Art. 109

Le président du Conseil synodal est un pasteur.

Il exerce un ministère spécialisé à plein temps.

Il est installé publiquement par le président du Synode.

Il réside de préférence à Neuchâtel, siège de l'Eglise.

Il est chargé de maintenir l'unité et la paix dans l'Eglise.

Il veille à affermir le lien synodal entre les paroisses et à développer la coordination de tous les organes de l'Eglise.

Il dirige les délibérations et les travaux du Conseil synodal et de son bureau, reçoit la correspondance, signe, avec le secrétaire, tous actes, pièces, rapports et lettres émanant du Conseil synodal et de son bureau.

Il préside en principe les délégations du Conseil synodal auprès des autorités civiles et auprès des autres Eglises.

Art. 116

Pour accomplir ses tâches, le Conseil s'organise en départements.

Art. 116a

Le Conseil synodal tient le registre des permanents ministres et laïcs de l'Eglise avec indication de leur état civil et de leurs états de service.

Art. 120

Il veille à ce que tout poste devenu vacant soit rapidement repourvu. (Const. art. 47 et 59.)

Il donne son agrément, avec préavis, aux candidatures qui doivent lui être préalablement soumises par le Conseil paroissial.

Il examine avec les paroisses intéressées et les permanents concernés la possibilité et les avantages d'une mutation.

Art. 121

En cas de maladie ou de congé prolongé d'un titulaire, il nomme un desservant, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office, après avoir pris l'avis du Conseil paroissial, respectivement de l'organe concerné.

Art. 122

Il exerce la discipline des permanents ministres et laïcs conformément aux dispositions des articles 193 et 194 du présent Règlement.

Art. 130

Les organes de la paroisse sont:

1. l'Assemblée de paroisse;
2. le Conseil paroissial,
3. le Colloque des permanents ministres et laïcs.

Art. 131

La composition et les attributions de l'Assemblée de paroisse sont déterminées par les articles 45 et 47 de la Constitution. La présidence de l'Assemblée de paroisse peut être assumée par un membre de la paroisse qui n'appartient ni au Conseil paroissial ni au colloque.

Art. 132

Elle se réunit, au cours du premier trimestre de chaque année, en séance ordinaire pour prendre connaissance des rapports de gestion des autorités paroissiales sur l'exercice écoulé.

Elle se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial ou à la demande du vingtième de ses membres.

Art. 133

Les dispositions des articles 6 à 18 du présent Règlement, qui régissent les assemblées et scrutins d'Eglise, sont également applicables aux assemblées et scrutins de paroisse.

Art. 135

supprimé

Art. 136

Le Conseil paroissial constitue son bureau composé de cinq membres, le président laïc élu par l'Assemblée de paroisse en fait partie d'office. Le Conseil paroissial nomme, pour quatre ans, un vice-président, un secrétaire, un caissier. Le modérateur fait partie du bureau.

Le vice-président doit être un ministre; si c'est le modérateur, un autre membre du colloque doit être nommé au bureau.

Art. 137

Supprimé

Art. 139

Le président dirige les séances du Conseil paroissial.

Le vice-président le seconde et le remplace en cas d'empêchement.

Si l'Assemblée a élu un président en dehors du Conseil paroissial, le président du Conseil paroissial siège en tant que vice-président de l'Assemblée de paroisse, sinon il la préside.

Art. 141

Le caissier tient les comptes de la Caisse paroissiale et des fonds paroissiaux.

Art. 143

Les registres des actes ecclésiastiques, mis à la disposition des paroisses par l'autorité synodale, doivent être tenus soigneusement à jour et signés par le vice-président à la fin de chaque année.

Art. 144

Le Conseil paroissial a la responsabilité des archives de paroisse dont un inventaire est dressé conformément au schéma fixé par le Conseil synodal. Ces archives comprennent notamment les registres des actes ecclésiastiques.

Art. 145

Une fois par législature, les registres de paroisse sont inspectés; le Conseil synodal désigne à cet effet un inspecteur, qui vérifie la bonne tenue de ceux-ci et l'exactitude des inscriptions conformément aux dispositions officielles.

Les éléments de statistique paroissiale sont communiqués chaque année au Conseil synodal.

Art. 145a

Le colloque rassemble, par paroisse et par centre cantonal, tous les titulaires des postes figurant au tableau des paroisses et des ministères.

Les stagiaires, suffragants et desservants y participent avec voix consultative.

Art. 145b

Le colloque peut être élargi à des titulaires de postes des autres Eglises reconnues sur décision du Conseil paroissial ou du Conseil du centre cantonal. Ils participent au colloque avec voix consultative.

Art. 145c

Le colloque est un lieu d'unité, de coordination du travail des permanents, de soutien mutuel, d'information, ainsi que de partages spirituels et théologiques.

Art. 145d

Lorsque le nombre de permanents laïcs et ministres titulaires de poste est supérieur à trois, le colloque est présidé par un modérateur, nommé par le Conseil paroissial ou par le Conseil du centre cantonal sur proposition du colloque.

Art. 145e

Le modérateur exerce un rôle de représentation et de coordination. Il porte le souci de l'unité.

Art. 145f

Le modérateur fait partie de la délégation des permanents ministres et laïcs qui sont élus au Conseil paroissial ou nommés au Conseil du centre cantonal. Il est membre du bureau du Conseil paroissial ou du Conseil du centre cantonal.

Art. 145g

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

Art. 145h

Le colloque peut faire des propositions au Conseil paroissial ou au Conseil du centre cantonal.

En cas de différend d'ordre théologique entre le colloque et le Conseil paroissial ou Conseil du centre cantonal, une procédure de médiation peut être introduite. Chaque partie nomme deux médiateurs qui cherchent à concilier les points de vue. En cas d'échec, l'une des parties peut faire appel au Conseil synodal qui décide souverainement.

Art. 145i

L'article 54 de la Constitution précise le but et le mode de création des centres cantonaux.

Art. 145j

Les centres cantonaux sont dirigés par un Conseil. Les titulaires de postes forment le colloque du centre.

En début de législature, le Conseil synodal nomme les membres du Conseil et convoque la première séance.

Art. 145k

Le Conseil est composé en principe de 8 à 15 membres dont une majorité de laïcs; les titulaires de poste des dits centres ne peuvent dépasser le quart des membres du Conseil. Le Conseil synodal y est représenté par un conseiller avec voix consultative.

Le Conseil du centre constitue son bureau en nommant un président laïc, comme vice-président le modérateur ou à défaut un titulaire d'un poste du centre, un secrétaire et un caissier.

Le Conseil se réunit sur convocation du président en principe une fois par mois ou lorsque le quart de ses membres le demandent.

Les frais de fonctionnement du Conseil sont couverts par la Caisse centrale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal.

Le Conseil collabore avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère et la mise en œuvre de la mission du centre.

Le Conseil du centre peut créer des groupes de travail et leur déléguer certaines tâches.

Le Conseil du centre adresse chaque année un rapport d'activités au Conseil synodal.

Art. 145l

Chaque année, le Conseil présente au Conseil synodal un budget pour approbation.

Art. 145m

Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" a pour mission de mener une recherche prospective pour mettre en œuvre, au service de l'EREN, le débat théologique, l'éducation chrétienne et la formation :

- en inspirant, suscitant et portant une réflexion théologique et des prises de position sur les questions contemporaines dans une perspective d'éthique et de valeurs chrétiennes, dans l'esprit de la Réforme.
- en veillant à ce que soit assuré l'enseignement de la catéchèse, de l'éthique et des valeurs chrétiennes dans le canton et en prenant toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants, des adolescents et des jeunes dans le canton;
- en formant et en accompagnant, au niveau cantonal et paroissial, les personnes qui s'engagent au service de l'EREN.

Art. 145n

Le centre cantonal " Théologie, Education et Formation" est notamment responsable sur le plan général de :

- mener une réflexion d'analyse et de prospective relative à sa mission;
- de favoriser les collaborations œcuméniques dans les tâches qui le concernent;
- de proposer de la documentation et du matériel pédagogiques, en tenant compte de l'offre romande.

Il accomplit des tâches particulières :

- concernant la théologie, le centre stimule une réflexion théologique pertinente par rapport à la société actuelle, il offre un lieu de dialogue et d'échange au sein de l'EREN et pour les cercles les plus larges de la société et réalise des mandats concernant des prises de positions éthiques et théologiques que lui confient le Conseil synodal et le Synode. Il maintient des liens avec les institutions et différents réseaux, comme la Faculté de théologie de Neuchâtel et de Suisse Romande, le Département Etudes de la FEPS (Théologie et Institut d'éthique sociale).
- concernant l'éducation chrétienne, le centre prend toutes les initiatives propres à l'éducation chrétienne des enfants et adolescents; il veille au suivi de cette éducation chrétienne dans le canton, sachant que cette dernière est organisée sous la responsabilité des Conseils paroissiaux; il assume un devoir de surveillance de l'éducation chrétienne, il fournit des directives et des suggestions pour les programmes et l'organisation des cultes de l'enfance et des adolescents, en tenant compte de l'offre romande;
- concernant la formation, le centre forme prioritairement au service chrétien les membres actifs de l'Eglise et ceux qui souhaitent s'engager au niveau cantonal et paroissial, il collabore avec les centres cantonaux, il coordonne les formations en tenant compte de l'offre romande (CER), il stimule la collaboration à l'intérieur de l'EREN, avec les Eglises sœurs et la société civile.

Art. 145o

Le Conseil du centre est composé notamment de représentants paroissiaux de la catéchèse et de la formation d'adulte, d'un membre du Collège du Louverain, d'un représentant de l'aumônerie spécialisée, d'un représentant du Centre œcuménique de catéchèse (COC), de personnes ayant des compétences spécifiques liées à la mission du centre dont au moins un docteur en théologie, de titulaires de postes dudit centre, dont le modérateur et d'un conseiller synodal avec voix consultative.

Art. 145p

Le Colloque du centre est composé de l'agent cantonal d'éducation chrétienne, du permanent au Centre Œcuménique de Catéchèse, des aumôniers de jeunesse, des écoles supérieures et des étudiants, de l'aumônier spécialisé, des formateurs d'adultes, du directeur et de l'animateur du Louverain.

Art. 145q

Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" a pour mission de stimuler le témoignage de la foi de l'Eglise, des paroisses et de ses membres par les actes et le service, ici et dans le monde entier.

Art. 145r

Le centre cantonal "Diaconie et Entraide" est notamment responsable :

- d'assurer une présence dans les lieux d'exclusion;
- de mener une réflexion prospective dans le domaine social;
- de soutenir la diaconie de proximité dans les paroisses;
- de sensibiliser à l'action missionnaire des Eglises au niveau local et cantonal;
- de concrétiser localement la politique de développement des œuvres de mission et d'entraide;
- de coordonner les actions cantonales de diaconie et d'entraide.

Le Conseil du centre propose au Synode l'élection de la délégation au Synode missionnaire du DM Echange et Mission. Il propose à l'intention du Synode une cible financière cantonale Terre Nouvelle et évangélisation.

Art. 145s

Le Conseil du centre est notamment composé de représentants paroissiaux issus des centres d'activités "Diaconie et Entraide", d'un membre du Conseil de Fondation de la Maison de Champréveyres, d'un membre du comité du Centre social protestant, de titulaires de postes du dit centre, d'un conseiller synodal avec voix consultative.

Art. 145t

Le Colloque du centre est composé de l'animateur Terre Nouvelle, du directeur de la Maison de Champréveyres et du directeur du Centre social protestant.

Art.145u

Le centre cantonal "Aumôneries" a pour mission de témoigner de la présence du Christ par la Parole et les actes en accompagnant des personnes pouvant se sentir mises en marge de la société, de créer des ponts entre ces personnes et

les communautés paroissiales et de donner à cette mission particulière de l'Eglise une identité marquée.

Art 145v

Le centre a la responsabilité notamment :

- d'assurer la présence de l'EREN dans les établissements de soins, de détention et dans la communauté des sourds et malentendants;
- de mener une réflexion prospective sur l'aumônerie;
- de coordonner les aumôneries sur le plan cantonal;
- de développer les relations entre les aumôneries et les paroisses;
- d'entretenir des relations avec les directions d'hôpitaux en concertation avec le Conseil synodal;
- de veiller à l'aspect œcuménique de cet engagement;
- de veiller à la constitution de groupes de visiteurs formés pour cet engagement.

Art.145w

Le Conseil du centre est composé notamment

- de titulaires de postes du centre, de laïcs impliqués dans les aumôneries
  - des hôpitaux physiques,
  - des hôpitaux psychiques,
  - des établissements de détention,
  - des sourds et malentendants;
- de professionnels de la santé, d'un membre du comité de la Fondation de La Rochelle, ainsi que, avec voix consultative, d'un conseiller synodal et d'un représentant de la Pastorale catholique de la santé.

Art.145x

Le Colloque du centre est composé des titulaires des aumôneries. Le directeur de la Fondation La Rochelle y est invité régulièrement pour maintenir les liens.

Art. 146

Les communautés qui désirent être reconnues par le Synode doivent remplir les conditions suivantes:

1. accepter la Constitution de l'EREN;
2. célébrer régulièrement des offices de prière ou des cultes;
3. manifester un souci de témoignage et d'entraide;
4. offrir à leurs membres une vie communautaire distincte de la vie des paroisses et complémentaire à celle-ci;
5. exister d'une manière régulière, organisée et continue depuis quatre ans au moins.

Art. 150

supprimé

Art. 152

Le Conseil paroissial informe le Conseil synodal de tout poste vacant dans la paroisse. Le Conseil synodal signale cette vacance par une publication dans le journal de l'Eglise. Avant la publication de la vacance du poste, le Conseil paroissial établit le profil du poste qu'il transmet au Conseil synodal. Les permanents ministres ou laïcs disposés à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui informe le Conseil paroissial des candidatures dès réception et lui transmet les dossiers à la fin de la période de postulation.

Art.153

Le Conseil paroissial rappelle à la paroisse, lors d'un culte du dimanche, le droit de tout membre électeur de présenter une proposition par écrit, dans un délai de quinze jours. A l'expiration du délai fixé, le Conseil paroissial convoque une Assemblée de paroisse préparatoire. Cette assemblée prend connaissance des propositions individuelles adressées au Conseil paroissial et des informations données par le Conseil synodal sur les candidats proposés et sur les permanents ministres ou laïcs disponibles.

Art. 154

Le Conseil paroissial élabore la liste des candidats au cours d'une séance à laquelle le Conseil synodal se fait représenter. Pour l'élection d'un pasteur référent d'un lieu de vie, le centre d'activité chargé des cultes, ainsi que le conseil de communauté locale, s'il existe, sont consultés.

La liste définitive - qui peut se limiter à un nom - est soumise à l'agrément du Conseil synodal.

Art. 155

Sont seuls éligibles les candidats agrégés au corps pastoral ou au corps diaconal neuchâtelois, ainsi que les permanents laïcs membres de l'EREN, proposés par le Conseil paroissial et agréés par le Conseil synodal.

Les bulletins portant d'autres noms sont réputés blancs.

Art. 157

Si la liste établie par le Conseil paroissial ne porte qu'un nom, les électeurs se prononcent par "oui" ou par "non", au scrutin secret. Le candidat ne sera élu que si le nombre de suffrages affirmatifs dépasse la moitié des bulletins valables (RG art. 133).

Si cette majorité n'est pas atteinte, la procédure des articles 152 à 154 doit être reprise.

Art. 160

Le permanent ministre ou laïc nouvellement élu est installé aussitôt que possible après l'élection. Dans la règle, l'installation

a lieu lors d'un culte dominical. Elle est présidée par un pasteur que désigne le Conseil synodal.

Art. 161

La réélection du permanent ministre ou laïc a lieu tacitement (Constitution, art.58).

Toutefois, l'Assemblée de paroisse peut être saisie d'une proposition de votation sur la réélection, formulée soit par le Conseil synodal, soit par le Conseil paroissial, soit par le cinquième des électeurs présents. L'Assemblée de paroisse se prononce immédiatement et au scrutin secret sur une telle proposition (RG art. 9).

Art. 163 à 173

Supprimés

Art. 175

L'organe concerné établit le profil des postes vacants qu'il soumet au Conseil synodal pour approbation. Celui-ci les signale par une publication dans le journal de l'Eglise. Les personnes disposées à occuper le poste vacant adressent leur candidature (postulation circonstanciée) au président du Conseil synodal qui la transmet au Conseil ou Comité concerné.

Art. 176

Les propositions de nomination sont faites au Conseil synodal par les Conseils ou Comités des institutions et ministères cantonaux.

Art. 177

La nomination des titulaires des postes cantonaux doit être renouvelée tous les six ans. Le Conseil synodal, avant d'y procéder, prend l'avis des Conseils ou Comités responsables.

Art. 178

Le Conseil synodal désigne les titulaires des postes expérimentaux prévus par le Tableau des paroisses (RG annexe I, chapitre 1, chiffre 2.2). Il fixe pour chacun la durée de l'expérience.

Art. 179

Le Conseil synodal met à la disposition de l'ensemble des paroisses des maîtres à temps partiel pour l'enseignement religieux, dans les limites fixées par le Tableau des paroisses (RG annexe I, chapitre 1, ch. 2.1).

Art. 180

Avant l'élection d'un permanent ministre ou laïc, le Conseil paroissial établit avec lui un cahier des charges tenant compte de la spécificité des ministères pastoraux, diaconaux ou laïcs, ainsi que de la collaboration avec les autres permanents ministres ou laïcs de la paroisse. Ce cahier peut être revu en tout temps.

Art. 181

Les Conseils ou Comités établissent un cahier des charges pour les permanents ministres ou laïcs chargés de tâches cantonales.

Art. 182

La titularisation implique l'occupation d'un poste à 50% au minimum.

Selon l'importance de la paroisse, le titulaire d'un ministère paroissial peut se voir confier des tâches cantonales jusqu'à concurrence de la moitié de son temps, sans que les conditions d'élection soient modifiées.

Art. 183

Les permanents ministres et laïcs sont tenus de résider dans les appartements de fonction ou à défaut dans la paroisse, où leur ministère est appelé à s'exercer. A titre exceptionnel, le Conseil synodal peut accorder une dérogation.

Art. 184

Les permanents ministres et laïcs ont droit, chaque année de service, à six semaines de vacances, sept semaines dès l'âge de 50 ans.

La planification des vacances est de la responsabilité des Conseils paroissiaux, respectivement des Conseils ou Comités responsables des postes concernés, en collaboration avec les titulaires.

Cette planification s'effectue durant le premier trimestre de l'année civile en cours et tient compte des besoins des paroisses et de l'organe concerné.

Art. 185

Les remplacements des permanents ministres et laïcs en vacances s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux. En cas d'impossibilité, les demandes doivent être adressées au Conseil synodal au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année en cours.

Dans toute la mesure du possible, les remplacements des permanents ministres et laïcs malades s'organisent sur le plan paroissial, respectivement des centres cantonaux.

Art. 187

En cas de nécessité, le Conseil synodal peut nommer un desservant en accord avec le Conseil paroissial ou l'organe concerné.

Le cahier des charges et le traitement du desservant sont fixés dans chaque cas par le Conseil synodal.

Art. 189

Des mutations, proposées par le Conseil synodal, peuvent avoir lieu quand toutes les parties en cause sont d'accord ( Const. art. 59).

Art. 190

Le permanent ministre ou laïc qui a l'intention de quitter son poste doit donner sa démission quatre mois avant son départ, à la fin d'un mois, à l'organe qui l'a nommé. Il en informe le Conseil synodal.

Art. 191

Les permanents ministres et laïcs exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils bénéficient de la rente AVS.

Art. 192

Si, au moment d'une vacance, un permanent ministre ou laïc ne peut être aussitôt remplacé par un nouveau titulaire, le Conseil synodal organise son remplacement avec la collaboration du Conseil paroissial ou de l'organe concerné. Il peut désigner un desservant.

Le cahier des charges et le traitement du desservant sont fixés dans chaque cas par le Conseil synodal.

Art. 193

Le Conseil synodal, pour maintenir la dignité du ministère et celle de l'Eglise, exerce la discipline des permanents ministres et laïcs.

Il intervient soit d'office, soit à la suite d'une plainte écrite, signée et motivée.

Art. 194

Le Conseil synodal ouvre et dirige l'enquête. Il doit en particulier entendre l'intéressé et consulter les autorités paroissiales ou l'organe dont celui-ci dépend. S'il y a lieu, il prononce seul et de plein droit:

1. l'admonition simple;
2. le blâme en présence de ses membres;
3. la mutation à un autre poste;
4. la suspension temporaire des fonctions.

Art. 194a

Dans les cas graves, le Conseil synodal propose, après délibération avec la Commission de consécration, la destitution du pasteur ou diacre et présente cette proposition avec motifs à l'appui, au Synode seul qualifié pour prendre une décision.

Art. 194b

L'exercice d'un mandat politique est en principe compatible avec le ministère pastoral ou diaconal.

Quand un ministre souhaite exercer un tel mandat, il en informe les instances concernées par son ministère ainsi que le Conseil synodal. Si l'une ou plusieurs de ces instances estiment que le mandat politique est difficilement conciliable avec l'exercice du ministère, le Conseil synodal fonctionne comme instance de conciliation. Il peut, sur la base des critères admis par le Synode, formuler une recommandation. Le ministre concerné est appelé à prendre une décision en dernier ressort.

Art. 213

Le Conseil synodal offre aux permanents ministres et laïcs la possibilité d'approfondir leur culture théologique et d'améliorer leur pratique ministérielle par leur participation à des séminaires de formation continue.

Art. 214

Les permanents ministres et laïcs peuvent consacrer six à dix jours par année à un séminaire organisé par les Eglises romandes ou par un autre organisme.

Art. 215

Tous les quatre ans au moins, les permanents ministres et laïcs participent à un séminaire organisé par les Eglises romandes, ou, exceptionnellement, à un autre stage de formation jugé équivalent par le Conseil responsable des séminaires romands. Ils reçoivent de la Caisse centrale une indemnité.

Le Conseil synodal peut accorder l'équivalence à d'autres sessions de formation en relation avec le cahier des charges.

Art. 216

Entre 45 et 60 ans et après au moins dix ans de ministère au service de l'EREN, les permanents ministres et laïcs ont droit à un congé sabbatique de six mois. Le Conseil synodal l'accordera sur la base d'une demande précise et motivée par un projet d'étude ou de formation complémentaire.

Art. 218

Le Conseil synodal organise le remplacement du permanent ministre ou laïc en congé.

Art. 218a

Le Conseil synodal peut demander aux permanents ministres et laïcs nommés à un poste spécialisé, ou en relation avec un projet d'Eglise, une formation ad hoc à partir d'un plan établi en fonction de la formation et de l'expérience professionnelle antérieure.

Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités de cette formation.

Art. 218b

La participation à des formations complémentaires, telle que la formation en tant que superviseur, peut faire l'objet d'une participation de la Caisse centrale et d'aménagements dans l'organisation du travail.

Le Conseil synodal établit des directives réglant les modalités.

Art. 236

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Sauf pour les votations par bulletin, le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Chaque membre a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal.

Art. 241

La Commission de consécration se compose de quatre pasteurs, trois diacres, cinq laïcs et un professeur de la Faculté de théologie de Neuchâtel. Ils peuvent être choisis en dehors des membres du Synode. Un délégué du Conseil synodal assiste aux séances avec voix consultative.

Si le président est un ministre, le vice-président est un laïc et réciproquement.

supprimés

Art. 322

Le secrétaire général est chargé de :

1. tenir les registres du Conseil synodal;
2. veiller à l'exécution de toutes les écritures le concernant;
3. tenir un registre des procès verbaux des séances du Conseil synodal;
4. gérer les archives de l'Eglise;
5. veiller à la gestion administrative du personnel;
6. tenir la comptabilité de l'Eglise;
7. préparer le budget;
8. veiller à l'encaissement régulier de la contribution ecclésiastique;
9. effectuer les dépenses prévues à l'article 77 de la Constitution;
10. établir, pour chaque exercice, le compte rendu financier et le rapport de gestion de la Caisse centrale;
11. gérer et mettre en valeur le patrimoine immobilier;
12. procéder aux placements des fonds de la caisse, envisagés par la Commission des finances;
13. tenir à jour le dossier des comptes rendus financiers des Caisses paroissiales, y compris des Fonds spéciaux, et de signaler au Conseil synodal les anomalies ou irrégularités constatées;
14. gérer les fonds, indépendants de ceux de la Caisse centrale, qui peuvent lui être confiés;
15. facturer aux paroisses les redevances qui découlent pour elles des engagements de l'Eglise vis-à-vis d'organes extérieurs.

Art. 326

Le montant des traitements des permanents ministres et laïcs est fixé par le Synode, celui des autres employés de l'Eglise par le Conseil synodal.

Art. 327

La rémunération de tous les employés de l'Eglise comprend:

1. un traitement de base;
2. des hautes-paies selon le nombre d'années de service;
3. une éventuelle allocation de renchérissement.

Art. 328

La Caisse centrale verse aux employés de l'Eglise les allocations familiales et les allocations de formation professionnelle prévues par la loi, ainsi que d'autres allocations. Les indemnités liées à la fonction des employés de l'Eglise, notamment les indemnités pour loyer et chauffage et celles de déplacement, font l'objet de règlements établis par le Conseil synodal.

Art. 335

La Caisse paroissiale assume les dépenses qu'entraînent les besoins matériels de la paroisse et son ministère d'entraide.

Art. 336

La Caisse paroissiale dispose notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes (souscriptions, ventes, etc.);
2. les dons et legs;
3. le revenu de ses capitaux.

Art. 337

Le caissier du Conseil paroissial tient les comptes de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux. Ces comptes sont vérifiés au début de chaque année par le Conseil paroissial et soumis à l'Assemblée de paroisse.

Art. 339

Un résumé des comptes et du bilan de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux est établi sur formule ad hoc en deux exemplaires; il est communiqué chaque année au Conseil synodal. Un exemplaire est destiné aux archives de l'Eglise; le second - après visa - est restitué à la paroisse.

Art. 340

Sur préavis du caissier, le Conseil paroissial ou son bureau pourvoient au placement judicieux des fonds.

## Tableau des paroisses et des ministères

### Chapitre premier

#### 1. PAROISSES (54.5 postes)

Paroisses	Postes	Limites
1. Neuchâtel	9.5	<b>Commune de Neuchâtel</b> (avec les habitations de Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard, Chaumont-Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées et Chaumont de Bosset situées dans les communes de Fenin-Villars-Saules et Savagnier)
2. Entre-deux-Lacs	5.5	<b>Communes de Saint-Blaise, Hauterive, Marin-Epagnier, Cornaux, Cressier, Thielle-Wavre, Le Landeron, Enges, Lignières</b>
3. Boudry-Est I ( La Côte)	2.5	<b>Peseux, Corcelles-Cormondrèche</b>
4. Boudry-Est II	3.5	<b>Communes de Colombier, Bôle, Auvernier, Rochefort</b> (sans le Cernil rattaché à la paroisse du Locle), <b>Brot-Dessous</b> (y compris Champ-du-Moulin-Dessous détaché de la paroisse Boudry-Ouest)
5. Boudry-Ouest	6	<b>Communes de Boudry</b> (sans Champ-du-Moulin-Dessous qui est rattaché à la paroisse Boudry-Est II), <b>Saint-Aubin-Sauges, Gorgier, Vaumarcus, Montalchez, Fresens, Bevaix, Cortaillod</b>
6. Val-de-Travers	5	<b>Communes de Couvet</b> (avec le territoire vaudois de la Nouvelle Censière), <b>Travers</b> (diminué de Combe-Varin, des Emposieux et Combe-Pellaton qui sont rattachés à la paroisse du Locle), <b>Noiraigue</b> (diminué de Combe-Varin et de la ferme des Pomeys qui sont rattachées à la paroisse du Locle), <b>Môtiers, Boveresse, Fleurier, Saint-Sulpice, Les Verrières, Les Bayards, Buttes, La Côte-aux-Fées</b>
7. Val-de-Ruz Nord	2	<b>Communes de Cernier, Chézard-Saint-Martin</b> (avec le partie des Vieux-Prés sise sur Dombresson), <b>Fontainemelon, Les Hauts-Geneveys</b> (avec les fermes des Loges, de la Vue-des-Alpes, du Pré-Raguel et de "Gummenen" (derrière Tête-de-Ran) détachées de la paroisse Val-de-Ruz Ouest, sans le Mont Dar (attaché à la paroisse de La Chaux-de-Fonds),
8. Val-de-Ruz Est	1.5	<b>Communes de Dombresson</b> (sans la partie des Vieux-Prés qui est rattachée à la paroisse Val-de-Ruz Nord), <b>Villiers, Le Pâquier, Savagnier</b> (sans les habitations de Chaumont-Signal, Métairie d'Hauterive, Trois-Cheminées et Chaumont de Bosset rattachées à la paroisse de Neuchâtel), <b>Fenin-Vilars-Saules</b> (sans les habitations de Pré-Louiset, Pré-aux-Planes, Combe-Conrard et Chaumont-Signal rattachées à la paroisse de Neuchâtel), <b>Engollon</b>
9. Val-de-Ruz Ouest	2	<b>Communes de Fontaines</b> (sans la ferme sise aux Convers attribué à la paroisse La Chaux-de-Fonds et les fermes des Loges, de la Vue-des-Alpes, du Pré-Raguel et de "Gummenen" (derrière Tête-de-Ran) attribués à la paroisse Val-de-Ruz Nord), <b>Valangin, Boudevilliers, Coffrane, Les Geneveys-sur-Coffrane, Montmollin</b>
10. Le Locle	5.5	<b>Communes Le Locle, Les Brenets, La Chaux-du-Milieu, Le Cerneux-Péquignot, La Brévine, Les Ponts-de-Martel, Brot-Plamboz</b> (avec le Cernil sis sur Rochefort, Combe-Varin sise sur Noiraigue et Travers, les Pomeys sis sur Noiraigue, les Emposieux et Combe-Pellaton sis sur Travers)
11. La Chaux-de-Fonds	10.5	<b>Communes de La Chaux-de-Fonds</b> (avec la ferme des Convers sise sur Fontaines), <b>Les Planchettes, La Sagne</b> (avec le Mont-Dar qui est détaché du Val-de-Ruz Nord)
12. Paroisse de langue allemande	1	

**2. DIVERS** (2 postes)

1. Enseignement religieux : 1,5

2. Postes à disposition du Conseil synodal : 0,5 poste

## Chapitre II

### MINISTÈRES CANTONAUX ET SERVICES GÉNÉRAUX

(Total 21,46 postes, équivalent budgétaire 19,91 postes)

Organes	Postes	Champs d'activité
1. Centre cantonal " Théologie, Education et Formation"	6.30	Comprend les activités de la Formation d'adultes, de l'Education chrétienne, de l'Aumônerie de Jeunesse, de l'Aumônerie des étudiants et de l'Aumônerie spécialisée. Preprend les postes du directeur et de l'animateur attribués au Louverain.
2. Centre cantonal "Diaconie et Entraide"	2.66 <sup>1</sup>	Réunit le Centre social protestant, la Maison de Champréveyres et Terre Nouvelle
3. Centre cantonal "Aumôneries"	7.00 <sup>2</sup>	Réunit les aumôneries des Hôpitaux de soins physiques (Neuchâtel, La Béroche, Couvet, Landeyeux, Le Locle, La Chaux-de-Fonds, La Chrysalide), de soins psychiques (Perreux et Préfargier) et de La Rochelle, l'Aumônerie des établissements de détention et l'Aumônerie des sourds.
4. Information et communication	2.50 <sup>3</sup>	Comprend les activités du chargé de la communication et d'information, de la rédaction de la VP, des émissions Passerelles, d'EreNet, ainsi que de RTN.
5. Services généraux et synodaux	3.00	Concerne les postes du président du Conseil synodal, du secrétaire général et du responsable cantonal des ministères

<sup>1</sup> Equivalent budgétaire 2,21

<sup>2</sup> Equivalent budgétaire 6,15

<sup>3</sup> Equivalent budgétaire 2,25

## Chapitre III

### Modifications

Les modifications au Tableau des paroisses et des ministères sont de la compétence :

- du Synode pour l'attribution par paroisse et pour les ministères cantonaux;
- des Conseils paroissiaux pour la répartition des postes à l'intérieur des paroisses, sous réserve de l'agrément du Conseil synodal.

## D. MODIFICATIONS DES STATUTS-TYPES DES PAROISSES

### Art. 5

La paroisse soumet pour approbation par le Conseil synodal, ses statuts et règlements, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée de paroisse, conformément aux articles 33, 38 - 51, 58, 73 et 80 de la Constitution.

### Art. 6

Les organes de la paroisse sont:

1. l'Assemblée de paroisse;
2. le Conseil paroissial,
3. le Colloque des permanents ministres et laïcs.

### Art. 8

Elle se réunit, au cours du premier trimestre de chaque année, en séance ordinaire.

Elle se réunit en séance extraordinaire sur décision du Conseil synodal, du Conseil paroissial ou à la demande du vingtième de ses membres.

### Art. 9

L'Assemblée de paroisse exerce notamment les attributions suivantes:

1. elle adopte les statuts paroissiaux;
2. elle élit le ou les pasteurs, diacres titulaires et permanents laïcs titulaires de la paroisse;
3. elle élit le Conseil paroissial et son président;
4. elle élit le président de l'Assemblée de paroisse,
5. elle se prononce sur toutes les affaires immobilières intéressant la paroisse;
6. elle décide tous emprunts au nom de la paroisse;
7. elle adopte le budget, les comptes et les rapports annuels du Conseil paroissial;
8. elle prend des décisions sur les objets qui lui sont soumis par le Conseil paroissial ou le Conseil synodal;
9. elle peut soumettre des propositions au Synode;
10. ....

Les décisions visées aux chiffres 1, 5 et 6 doivent être approuvées par le Conseil synodal.

### Art. 11

Le bureau du Conseil paroissial fonctionne comme bureau de l'Assemblée et tient le procès-verbal.

Si l'Assemblée a élu un président en dehors du Conseil paroissial, le président du Conseil paroissial siège en tant que vice-président de l'Assemblée de paroisse.

### Art. 12

Les membres mineurs de l'Eglise ont, dès l'âge de seize ans révolus, le droit de vote dans les affaires paroissiales, sauf pour celles qui entraînent des obligations civiles pour la paroisse.

### Art. 13

Les dispositions des articles 6 à 18 du Règlement général de l'Eglise sont applicables aux assemblées et scrutins (votations et élections) de paroisse.

### Art. 14

Les votations ont lieu dans la règle à main levée, sauf décision contraire du Conseil paroissial.

Les élections se font par bulletins secrets.

Si au premier tour il n'y a qu'un candidat, l'Assemblée se prononce par "oui" ou par "non".

### Art. 16

Toutes les élections se font à la majorité absolue des votants au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas pour le calcul de la majorité absolue.

### Art. 18

Lorsqu'une votation ou élection a lieu par le moyen d'un scrutin, le Conseil paroissial en fixe les jours et heures. Il désigne les locaux nécessaires aux opérations et convoque les membres de la paroisse. Ces locaux doivent être disposés de manière à assurer l'indépendance et le secret du vote.

### Art. 24

Le Conseil paroissial se compose de .. à .. membres, dont:

- .. à .. permanents ministres et laïcs titulaires de la paroisse, y compris le modérateur du Colloque;
- .. députés au Synode;
- .. à .. autres conseillers.

Le Conseil paroissial doit comprendre au moins trois quarts de laïcs. Les permanents laïcs ne sont pas comptés dans ce quota.

Si tous les permanents ministres et laïcs ne font pas partie du Conseil paroissial, c'est l'Assemblée de paroisse qui les élit.

Si la députation de la paroisse au Synode est plus grande que le nombre de sièges de députés au Conseil, la députation, en accord avec le Conseil paroissial, désigne en début de législature les députés qui siègent au Conseil paroissial.

Les membres élus au Conseil paroissial par l'Assemblée de paroisse le sont pour quatre ans et sont immédiatement rééligibles.

Les pasteurs, diacres et permanents laïcs assumant un ministère cantonal, ou les pasteurs et diacres à la retraite, domiciliés dans la paroisse, sont éligibles au Conseil paroissial sur le quota des permanents ministres et laïcs.

Art. 25

Le Conseil paroissial a la responsabilité de la vie spirituelle, culturelle et de l'administration de la paroisse.

Le Conseil paroissial est responsable de manière générale de :

- développer la vie spirituelle et communautaire;
- collaborer avec les permanents ministres et laïcs dans l'exercice du ministère;
- définir les lieux de vie;
- veiller à l'unité et au respect de la diversité des lieux de vie et des sensibilités au sein de la paroisse;
- favoriser les relations œcuméniques;
- collaborer avec les centres cantonaux;
- maintenir un lien avec les autorités locales;
- assurer une présence dans la société.

Il exerce, en outre, les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de la paroisse.

Art. 25a

Le Conseil paroissial est responsable en particulier:

1. de l'organisation des cultes;
2. du travail auprès des enfants et des jeunes;
3. de l'enseignement religieux primaire et secondaire;
4. du ministère auprès de la jeunesse;
5. de la catéchèse et formation d'adultes;
6. des actes ecclésiastiques et du suivi;
7. de la diaconie et de l'entraide;
8. des liens avec les centres cantonaux;
9. de l'information-communication;
10. de la gestion des biens et fonds paroissiaux;
11. de l'établissement des budgets et comptes annuels;
12. de la nomination des groupes et organismes de la paroisse;
13. de la nomination du modérateur parmi la délégation du colloque au Conseil paroissial;
14. de l'accueil des nouveaux membres de l'Eglise et de les inscrire au fichier paroissial
15. de la tenue à jour des différents registres paroissiaux;
16. de la convocation de l'Assemblée de paroisse;
17. de l'application des règlements de l'Eglise et des décisions synodales.

Art. 27

Le Conseil paroissial constitue son bureau composé de cinq membres. Le président laïc élu par l'Assemblée de paroisse en fait partie d'office. Le Conseil paroissial nomme, pour quatre ans, un vice-président, un secrétaire, un caissier. Le modérateur fait partie du bureau.

Le vice-président doit être un ministre; si c'est le modérateur, un autre membre du colloque doit être nommé au bureau.

Art. 28

Supprimé

Art. 29

L'élection du bureau a lieu conformément aux articles 13 et 14 des présents statuts.

Art. 31

Le président dirige les séances du Conseil paroissial.

Le vice-président le seconde et le remplace s'il est empêché.

Le vice-président est responsable du registre des actes ecclésiastiques et le signe.

Art. 33

Le caissier tient les comptes de la Caisse paroissiale et des Fonds spéciaux, conformément au plan comptable adopté par le Conseil synodal.

Art. 34

Toute décision prise par le Conseil paroissial peut être soumise à l'Assemblée de paroisse, si le vingtième des membres inscrits au fichier paroissial le demande dans les trois mois.

Art. 35

Le colloque rassemble tous les titulaires de postes paroissiaux figurant au Tableau des paroisses et ministères. Les stagiaires, suffragants et desservants y participent avec voix consultative.

Art. 36

Lorsque le nombre des permanents ministres et laïcs titulaires de poste est supérieur à trois, le colloque est présidé par un modérateur, proposé par le colloque et nommé par le Conseil paroissial.

Art. 37

La fonction de modérateur ne constitue qu'une partie du temps de travail.

Art. 38

Le Conseil paroissial s'organise en centres d'activités qui accomplissent sur le terrain la mission de l'Eglise. Des exceptions sont possibles avec l'accord du Conseil synodal.

Art. 39

Le lieu de vie est un secteur géographique de la paroisse. Le Conseil paroissial définit les lieux de vie de la paroisse.

Art. 40

Le Conseil paroissial peut instituer un conseil de communauté locale dans un ou plusieurs lieux de vie.

Le Conseil paroissial délègue au dit conseil un ensemble de tâches relatives à l'unité et au bon fonctionnement des activités propres au lieu de vie.

Le conseil de communauté locale veille au dynamisme de la vie locale.

Art. 41

Lorsqu'il donne des mandats aux centres d'activités, le Conseil paroissial le fait après avoir consulté le cas échéant le conseil de communauté locale.

Art. 42

Pour subvenir à ses besoins matériels, la paroisse constitue la Caisse paroissiale .

Elle peut, avec l'approbation du Conseil synodal, constituer des Fonds spéciaux en faveur d'œuvres auxquelles l'Eglise porte intérêt.

Le placement des fonds paroissiaux doit respecter les prescriptions des art. 340 et 341 du RG.

Art. 43

La Caisse paroissiale, ainsi que les Fonds spéciaux éventuellement constitués par la paroisse, disposent notamment des ressources suivantes:

1. le produit des collectes, souscriptions, ventes, etc.;
2. les dons et legs;
3. le revenu des capitaux et biens, propriété de la paroisse.

Art. 44

La Caisse paroissiale subvient notamment aux dépenses suivantes:

1. les frais du culte, pour autant qu'ils ne soient pas pris en charge par une ou plusieurs Communes;
2. tout ou partie des frais de l'enseignement religieux;
3. les frais généraux et administratifs;
4. les dépenses nécessitées par l'entraide fraternelle, les oeuvres diaconales et charitables, instituées par la paroisse et/ou le Synode;
5. les subsides et allocations aux oeuvres sociales instituées ou soutenues par la paroisse.

Art. 45

Les comptes sont vérifiés au début de chaque année par un organe nommé par l'Assemblée de paroisse. Le Conseil paroissial les adopte et les soumet à l'Assemblée de paroisse.

Un résumé des comptes et du bilan de la Caisse paroissiale est établi selon les dispositions du Conseil synodal en deux exemplaires; Il est communiqué chaque année au Conseil synodal.

La gestion des Fonds spéciaux est également soumise à la surveillance du Conseil synodal.

Art. 48

Le fichier paroissial est régulièrement tenu à jour sous la responsabilité du secrétaire.

Les registres des actes ecclésiastiques sont régulièrement tenus à jour, avec la documentation fournie et selon les directives établies par le Conseil synodal, sous la responsabilité du vice-président du Conseil paroissial qui les signe à la fin de chaque année civile .

La tenue de l'ensemble des registres paroissiaux peut être confiée à un secrétariat paroissial, toujours sous la responsabilité du secrétaire, respectivement du vice-président du Conseil paroissial.

Art. 49

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est responsable de la conservation des archives de la paroisse.

Un inventaire doit être dressé conformément à un schéma fixé par le Conseil synodal.

Ces archives comprennent notamment:

1. les documents caducs du fichier paroissial, pendant une année;
2. les registres des actes ecclésiastiques;
3. la liste des objets du culte, des Bibles, des meubles, classées par la commission ad hoc de l'Etat;
4. la correspondance;
5. les pièces comptables;
6. les procès-verbaux des séances de l'Assemblée de paroisse, du Conseil paroissial, du bureau, des bureaux électoral et de dépouillement concernant les élections et votations, etc.;
7. les autres documents d'intérêt général.

Les archives désignées sous les points 4 à 7 doivent être conservées au minimum 10 ans dès leur mise aux archives.

Les registres des actes ecclésiastiques et la liste des objets du culte sont à conserver pendant une durée illimitée.

Art. 50

Le Conseil paroissial, et plus particulièrement son vice-président, est tenu de présenter l'ensemble des registres de paroisse à la fin de chaque législature au contrôle de l'inspecteur désigné par le Conseil synodal.

L'inspecteur désigné vérifie la bonne tenue des registres, l'exactitude des inscriptions et la bonne observation des dispositions y relatives de la Constitution et du Règlement général de l'Eglise, ainsi que des directives du Conseil synodal.